

" GIRARD PROMOTION "
Société anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : 1 rue d'Espagne - RENNES (Ille-et-Vilaine)
RCS RENNES B 352 111 009

06 JUN 1993

89 937

-:-

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 18 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

le vendredi dix-huit juin,

à dix-neuf heures,

les actionnaires de la société "GIRARD PROMOTION", société anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Jean-Yves GIRARD en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Messieurs Stéphane et Philippe GIRARD, actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix après la Présidente et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gérard ESTIVAL, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

Madame Marie-Hélène GIRARD remplit les fonctions de secrétaire.

Le Bureau arrête et certifie la feuille de présence et constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions formant le capital social. Le quorum étant atteint, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- modification de l'article 9 des statuts relatif aux actions,
- modification de l'article 10 des statuts relatif au conseil d'administration,
- formalités de publicité,
- questions diverses.

Après un échange d'observations, le Président, constatant que personne ne demande plus la parole, met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION -

L'assemblée générale décide de modifier l'article 9 des statuts relatif aux actions afin d'apporter au troisième paragraphe la rédaction nouvelle suivante :

Article neuf - ACTIONS -

Paragraphe 1 et 2 : sans changement.

"3- A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Si des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier seul, quelle que soit la nature des décisions collectives."

Paragraphe 4 : sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION -

L'assemblée générale décide de modifier l'article 10 des statuts relatif au conseil d'administration afin d'apporter au troisième paragraphe la rédaction nouvelle suivante :

Article dix - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Paragraphe 1 et 2 : sans changement.

"3- Il ne peut être procédé à la nomination d'administrateurs qui auront atteint 85 ans révolus lors de leur entrée en fonction, lorsque cette nomination doit avoir pour conséquence de porter le nombre des administrateurs en exercice ayant atteint cet âge au-delà de la moitié du nombre total des administrateurs composant le conseil d'administration.

Lorsque le nombre des administrateurs en exercice, âgés de plus de 85 ans, dépasse la moitié du nombre total des administrateurs composant le conseil d'administration, pour une autre cause que celle visée à l'alinéa précédent, les fonctions du mandataire le plus âgé prennent fin à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire si, à cette époque, la proportion des mandataires âgés de plus de 85 ans n'est pas redevenue égale ou inférieure à la moitié des mandataires en fonction."

Paragraphe 4 à 7 : sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION -

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.


Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

* *

*

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau, après lecture.


Les copies certifiées conformes
Le Président Directeur Général

"GIRARD PROMOTION"

Société anonyme au capital de 250.000 F.

Siège social : 1, rue d'Espagne - RENNES (Ille-et-Vilaine)

-:-

Les soussignés :

1°) Monsieur Jean Yves GIRARD, demeurant à RENNES (Ille-et-Vilaine) 41, Boulevard Sévigné,

2°) Monsieur Stéphane GIRARD, demeurant à PARIS (3ème)
20, rue de Thorigny,

3°) Monsieur Philippe GIRARD, demeurant à PARIS (3ème)
4, rue Villehardouin,

4°) Madame Marie Hélène PELPEL, épouse de Monsieur Jean Yves GIRARD, demeurant à RENNES (Ille-et-Vilaine) 41, Boulevard Sévigné,

5°) Monsieur Marcel LONCLE, demeurant à SAINT MALO (Ille-et-Vilaine) 88, Avenue Portes Cartier,

6°) Madame Françoise GIRARD, épouse de Monsieur Marcel LONCLE, demeurant à SAINT MALO (Ille-et-Vilaine) 88, Avenue Portes Cartier,

7°) et la société "GIRARD S.A.", société anonyme au capital de 250.000 Francs dont le siège est à RENNES (Ille-et-Vilaine) 1, rue d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B 729 201 509,

représentée par Monsieur Jean Yves GIRARD, son président directeur général, demeurant à RENNES (Ille-et-Vilaine) 41, Boulevard Sévigné,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

*

* *

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur spécialement les lois n° 66-537 du 24 Juillet 1966, n° 81-1162 du 30 Décembre 1981, n° 83-1 du 3 Janvier 1983, n° 83-353 du 30 Avril 1983, n° 84-148 du 1er Mars 1984, n° 85-98 du 25 Janvier 1985, n° 85-705 du 12 Juillet 1985, n° 87-416 du 17 Juin 1987 et n° 88-15 du 5 Janvier 1988, ainsi que les décrets n° 67-236 du 23 Mars 1967, n° 83-1020 du 29 Novembre 1983, n° 85-295 du 1er Mars 1985, n° 85-1387 et 85-1388 du 27 Décembre 1985 et n° 88-418 du 22 Avril 1988 sur les sociétés commerciales qui seront dénommés aux présents statuts respectivement "la loi" et "le décret".

Article deux - OBJET -

La société a pour objet :

- l'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières notamment l'acquisition, la construction, directement ou dans le cadre du contrat de promotion immobilière visé à l'article 1531.1 du Code Civil, l'aménagement, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, la vente et l'échange de tous biens meubles et immeubles ;
- la participation directe ou indirecte dans des sociétés de construction-vente ou dans des sociétés immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale et, plus généralement, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliance, de sociétés en participation ou autrement ;
- la prise de participation, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt et leur détention en tant que holding financier ;
- la fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière notamment financière, comptable, administrative, juridique ou de contrôle de gestion ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciale civiles et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifique ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article trois - DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

"GIRARD PROMOTION"

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et la mention du capital social.

Article quatre - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à RENNES (Ille-et-Vilaine) 1, rue d'Espagne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration qui devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article cinq - DUREE -

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article six - APPORTS -

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent les apports en numéraire et sont libérées du quart à la souscription.

La somme totale versée par les actionnaires, soit SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62.500 F.) a été déposée à l'Agence de la BANQUE DE BRETAGNE, quai Duguay Trouin à RENNES le 2 Octobre 1989. ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par cet établissement le même jour, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 1° III de la loi n° 83-1 du 3 Janvier 1983.

Article sept - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F.).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS (100 F.) chacune.

Toutes ces actions sont souscrites en numéraire et libérées du quart à la souscription et du surplus dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article huit - AUGMENTATION - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL -

1 - Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article 187 de la loi et l'article 158 du décret.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours sa faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible et que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. De même, le délai de souscription peut être clos par anticipation lorsque la totalité de l'augmentation de capital aura été souscrite après renonciation individuelle aux droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du conseil d'administration et du ou des Commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant plus du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

2 - Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

3 - Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant de 250 000 F, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

4 - Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Les fondateurs ou, dans le cadre d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation du premier alinéa.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire ; cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

5 - La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

6 - Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société

Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; la restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des entreprises de crédit.

7 - Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales.

Article neuf - ACTIONS -

1 - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès ne s'opère que par un transfert, mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

2 - Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix de transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter la demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

3 - A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier seul, quelle que soit la nature des décisions collectives.

4 - Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi et les articles 208, 209 et 210 du décret.

T I T R E III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article dix - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois à douze membres nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Il ne peut être procédé à la nomination d'administrateurs qui auront atteint 85 ans révolus lors de leur entrée en fonction, lorsque cette nomination doit avoir pour conséquence de porter le nombre des administrateurs en exercice ayant atteint cet âge, au-delà de la moitié du nombre total des administrateurs composant le conseil d'administration.

Lorsque le nombre des administrateurs en exercice, âgés de plus de 85 ans, dépasse la moitié du nombre total des administrateurs, composant le conseil d'administration pour une cause autre que celle visée à l'alinéa précédent, les fonctions du mandataire le plus âgé prennent fin à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire si à cette époque la proportion des mandataires âgés de plus de 85 ans n'est pas redevenue égale ou inférieure à la moitié des mandataires en fonction.

4 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise, lorsqu'au jour de la nomination de l'administrateur, la société compte moins de deux années d'existence.

5 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

6 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de SIX (6) ans ; elle expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Article onze - BUREAU ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - Le conseil nomme parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur-Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Le conseil désigne, en outre, pour chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

2 - Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu qu'il pourra fixer, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par lettre huit jours au moins à l'avance. Le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs exercent sont présents ou représentés et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Tout administrateur peut se faire représenter au conseil par un de ses collègues suivant mandat donné par lettre ou par télégramme, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et le cas échéant, de celle de son mandant. En cas de partage des voix, celle du Président de séance, qui est le Président du conseil ou à défaut un autre membre désigné par le Conseil, est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président

3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur-Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article douze - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- nommer et révoquer tous agents, ouvriers et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;
- établir tous établissements, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer ;
- passer tous traités ou marchés ;
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- ouvrir tous comptes de chèques postaux, comptes de dépôts, compte-courants ou comptes d'avances sur titre ;
- signer et endosser tous chèques ;
- recevoir et payer toutes sommes ;

- consentir, accepter ou résilier tous baux et locations ;
- acheter et vendre tous biens immeubles ou meubles ;
- emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés et autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités ;
- constituer tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement ;
- constituer toutes garanties à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires ;
- traiter, transiger, compromettre ;
- et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'Administration assisté éventuellement d'un "directeur général" nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président. Chacun d'entre eux représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration détermine le montant de leurs rémunérations fixes ou proportionnelles.

Le nombre des Directeurs Généraux peut être porté à DEUX (2) lorsque le capital est au moins égal à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) et à CINQ (5) lorsque le capital est au moins égal à DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 F.). Dans ce dernier cas, trois (3) au moins des directeurs généraux doivent également avoir la qualité d'administrateurs

3 - Lors de son entrée en fonction, le président du conseil d'administration comme le directeur-général ne doit pas être âgé de 75 ans révolus.

Lorsqu'il atteint cet âge de 75 ans, le Président du conseil d'administration ou le directeur-général en exercice cesse immédiatement ses fonctions et est réputé démissionnaire d'office.

4 - En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

5 - Les actes concernant la société sont signés soit par le président, soit par un directeur-général soit, encore, par tout fondé de pouvoirs spécial.

6 - Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du décret.

Article treize - JETONS DE PRESENCE DES MEMBRES DU CONSEIL -

L'assemblée générale décide s'il y a lieu, d'allouer aux administrateurs des jetons de présence ; dans l'affirmative, elle en fixe le montant. Cette allocation est répartie par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article quatorze - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX -

1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

1°) Auxquelles un administrateur ou directeur-général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

2°) Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire associé indéfiniment responsable ou gérant ou administrateur ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2 - Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni au conseil d'administration, ni de l'assemblée générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur-général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

3 - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

T I T R E I V

'ASSEMBLEES GENERALES

Article quinze - REGLES GENERALES -

1 - Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

2 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, dans les conditions de l'article 194 du décret ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10^e du capital social.

Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent paragraphe, les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressée à chaque actionnaire.

Toutefois, la convocation du Commissaire aux Comptes est faite, en toute hypothèse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai entre la date d'envoi de ces lettres et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours au moins sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux ont la faculté de requérir l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions fixées par les articles 128 à 131 du décret. Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, toute assemblée convoquée verbalement est valable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

3 - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

4 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

En outre, tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

5 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles tenus comme celui ou celles de délibérations du conseil d'administration ; ils sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

7 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article seize - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES -

1 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais les décisions ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

2 - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article dix-sept - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES -

1 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

2 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi et de l'article 196 du décret.

T I T R E V

CONTROLE DES COMPTES

Article dix-huit - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

La même assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pour la durée du mandat du ou des commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10e du capital social ainsi que le Ministère Public et le Comité d'Entreprise, s'il en existe un, peuvent récuser un commissaire aux comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils certifient notamment la régularité et la sincérité des comptes annuels. A cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société ainsi que la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article dix-neuf - PROCEDURES D'ALERTE -

Le Commissaire aux comptes est tenu, dans les conditions prévues par le décret, de demander des explications aux dirigeants de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a constaté lors de l'accomplissement de sa mission.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe, peut, dans les conditions prévues par le décret, mettre en oeuvre une procédure d'alerte des dirigeants sociaux s'il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise.

Article vingt - PROTECTION DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES -

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10e du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

T I T R E VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article vingt-et-un - COMPTES -

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1990.

En outre, les actes et opérations accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Article vingt-deux - BENEFICES -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

La mise en distribution de dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

L'assemblée peut décider d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en action.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

T I T R E VII

PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

Article vingt-trois - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par le décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires, au prorata de leurs droits sociaux.

Article vingt-quatre - CONTESTATIONS -

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

T I T R E VIII

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS
ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article vingt cinq - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS -

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée de TROIS (3) années qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos en 1991 et qui se tiendra dans le courant des six mois suivants :

- Monsieur Jean Yves GIRARD
- Monsieur Stéphane GIRARD
- Monsieur Philippe GIRARD

Messieurs Jean Yves GIRARD, Stéphane GIRARD et Philippe GIRARD déclarent respectivement accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Il ne sera pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration pour le premier exercice social.

Article vingt six - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Est désigné comme Commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une durée de SIX (6) exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- Monsieur Bertrand ROLLAND, demeurant à RENNES (Ille-et-Vilaine) 9, Allée de Lanester.

Monsieur Bertrand ROLLAND a, par ailleurs, déclaré accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du Commissaire aux comptes sera celle correspondant au tarif des Commissaires de société en vigueur au moment de l'établissement des rapports.

Est désignée comme Commissaire aux Comptes suppléant de la société, pour une durée de SIX (6) exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- la société "COMMILEX", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège est à RENNES (Ille-et-Vilaine) 15, rue du Puits Mauger.

La société "COMMILEX" a, par ailleurs déclaré accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

T I T R E IX

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSECUTIVES

Article vingt sept - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

1. - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. - Le président du conseil d'administration de la société est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3. - Les membres du conseil d'administration signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article vingt huit - PUBLICITE - POUVOIRS -

Tous pouvoirs sont donnés au président directeur général à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Fait à RENNES,

le Quatorze Octobre

mil neuf cent quatre vingt neuf

en quatre exemplaires originaux.

*Certifié conforme aux mêmes statuts ceux déposés devant la
assemblée générale extraordinaire du 18/10/1949*

ouy

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société : **"GIRARD PROMOTION"**

Société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à RENNES (ILLE ET VILAINE), 1 rue d'Espagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro B 352 111 009.

Le soussigné :

Monsieur Jean-Yves GIRARD,
demeurant 41 boulevard de Sévigné - 35000 RENNES

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société "GIRARD PROMOTION",

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

I. Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juin 1993, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, le droit de vote aux assemblées a été conféré à l'usufruitier seul, quelque soit la nature des décisions collectives, dans le cas où certaines actions sont grevées d'usufruit.

L'article 9 des statuts a été modifié en conséquence.

II. Suivant délibération de cette même assemblée, il a été décidé de modifier la mention relative à l'âge des administrateurs, pour le porter de 75 ans à 85 ans.


L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1993,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualité, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
à RENNES, le 18 juin 1993


Jean-Yves GIRARD